raisonnablement en espérer ou d'opposition de la part du majeur alors qu'il comprend la nature et les conséquences de la recherche (art. 21, al. 1 et 3 C.c.Q.).

• Le consentement doit être donné par écrit, sauf

Dans tous les cas, il ne faut pas que le risque couru soit hors de proportion avec le bienfait qu'on peut

avis du comité d'éthique à la recherche (art. 24,

al. 1 et 2 C.c.Q.).